



Arrêt

n° 113 313 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Méthode NDIKUMASABO, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Madame,*

Comme l'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et ne vous octroie pas le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 17 octobre 2012 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, mettez-vous les instances d'asile dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, par .A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la CEDH ; de la force majeure ; de la violation du devoir de fair play ; de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. En termes de dispositif, la partie requérante « *prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA, ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la requérante n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée qui lui a été envoyée à son domicile élu pour la convoquer à une audition au Commissariat général et n'ayant pas donné de motif valable pour justifier son absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

3.2. La partie requérante soutient dans sa requête introductive d'instance que la décision attaquée viole l'obligation de motivation ainsi que les articles 52, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, qu'en effet son courrier du 23 octobre 2012 indiquant son changement d'adresse a été envoyé une semaine après la date prévue pour son audition du 17 octobre 2012 en l'occurrence dans les 15 jours prévus par l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime « *que la décision attaquée viole l'obligation de motivation en ce sens qu'une réaction émanant d'un demandeur d'asile dans les 15 jours suivant la date prévue pour l'audition, peu importe sa nature, vaut prima facie motif justifiant l'absence à ladite audition* » et « *que partant la partie adverse a l'obligation de justifier en quoi le motif avancé n'est pas valable* ».

3.3. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à la décision du Commissaire général.

3.4. L'article 57/10 de la loi précitée stipule que : « *la reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

3.5. Le Conseil constate qu'il ressort en effet clairement des pièces administratives qu'une convocation envoyée le 28 septembre 2012 à se présenter à une audition le 17 octobre 2012 auprès des services de la partie défenderesse a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu de la partie requérante. Que ce courrier recommandé a été retourné en date du 19 octobre 2012 à la partie défenderesse avec la mention que celui-ci n'a pas été réclamé par le destinataire. Le Conseil constate également que le courrier recommandé de la partie requérante sur base duquel elle informait la partie

défenderesse de son changement d'adresse en date du 22 octobre 2012 figure dans le dossier administratif, la partie défenderesse l'ayant réceptionné en date du 24 octobre 2012.

Le Conseil constate dès lors que même si la convocation du 28 septembre 2012 était régulière et notifiée au domicile élu par le requérant à l'époque en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la notification d'un changement de domicile élu le 24 octobre 2012, soit avant que ne soit prise la décision attaquée, a eu pour conséquence que la partie défenderesse ne pouvait pas, à tout le moins sans une motivation spécifique, décider que la requérante n'avait pas, sans motif valable, répondu à la convocation.

3.6. Il en résulte l'acte attaqué est entaché « *d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f. juge au contentieux,

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM